

Objet:Projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. Amendements. (3489bisSAN).

*Saisine : Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur
(9 avril 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, a pour objet d'amender le projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ; 2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.

Le projet de règlement grand-ducal (doc. Parl. 6028) faisant l'objet des présents amendements transpose en droit national la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments, pour ce qui est des bâtiments fonctionnels. Le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 transposait déjà la directive 2002/91/CE en se limitant aux bâtiments d'habitation.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat émis le 8 décembre 2009 sur le projet grand-ducal décrit ci-avant, le gouvernement propose 24 amendements pour répondre aux critiques du Conseil d'Etat portant sur la mise en pratique de ce projet de règlement grand-ducal.

La plupart des amendements ne portent pas à discussion. Ils répondent aux demandes de modification du Conseil d'Etat. Ils rendent plus flexibles l'application du texte-même.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, le gouvernement complète, via un premier amendement, les bases légales du règlement grand-ducal de 2007. La Chambre de Commerce souhaite rappeler son commentaire émis dans son avis du 6 août 2009, dans lequel elle préconisait de compléter le préambule du projet de règlement grand-ducal par l'ajout d'une référence à la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des

règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, car le préambule indique que le présent projet de règlement a reçu l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés¹. La Chambre de Commerce soulignait que cette mention était obligatoire dans le préambule.

Concernant l'amendement 4 portant sur la définition d'un bâtiment fonctionnel, la Chambre de Commerce souhaite rappeler sa position émise lors de ses avis précédents portant sur la modification du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007², en ce qui concerne les définitions d'un bâtiment fonctionnel et d'un bâtiment d'habitation, qui, placé côte à côte, peuvent porter à confusion et poser un problème d'application. Ainsi, si on considère comme un bâtiment d'habitation, un bâtiment ayant, dans son ensemble, une surface énergétique supérieure ou égale à 90%, cela signifie que les 10% restant correspondent à un bâtiment fonctionnel. Si on considère comme un bâtiment fonctionnel, un bâtiment ayant une surface énergétique inférieure à 90%, cela signifie que les 10% restant correspondent à un bâtiment d'habitation. Les deux définitions paraissent incompatibles et risquent de provoquer des interprétations divergentes. De plus, en cas de modification de l'utilisation d'une partie d'un bâtiment, celui-ci peut très rapidement être considéré comme un bâtiment d'habitation ou fonctionnel. Cela risque de poser des problèmes de qualification et de requalification fréquente d'un bâtiment, notamment dans les cas où le pourcentage obtenu n'est pas clairement 90% mais par exemple 80% ou 85%.

La Chambre de Commerce, à l'instar du Conseil d'Etat, et comme elle l'avait soulevé dans son propre avis du 6 août 2009, préconise une nouvelle fois que les deux règlements grand-ducaux, l'un portant sur les bâtiments d'habitation et l'autre sur les bâtiments fonctionnels, fassent l'objet rapidement d'un unique règlement grand-ducal, afin de permettre une compréhension aisée et une application sereine de la législation en la matière.

Aucun amendement ne prévoit de modifier l'annexe conformément aux prescriptions émises par le Conseil d'Etat quant à la langue utilisée pour l'annexe, qui va à l'encontre de l'article 2 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues³. La Chambre de Commerce rejoint la position du Conseil d'Etat et préconise que le

¹ Mémorial A n°59 du 6 septembre 1971, Loi du 9 août 1971, article 1^{er} : « L'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport se feront par règlement d'administration publique à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, après avoir demandé l'avis des chambres professionnelles intéressées et reçu l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des députés. Seront toutefois exceptées de cette réglementation, qui peut déroger aux lois existantes, les matières réservées à la loi par la Constitution. Ces règlements détermineront les organes compétents et les autres mesures nécessaires pour l'exécution des directives visées à l'alinéa premier du présent article. »

² Avis 3489WDM-SAN du 6 août 2009, « projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ».

Avis 3570SAN du 8 janvier 2010, « Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ».

³ Loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, article 2 "Langue de la législation":

« Les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Lorsque les actes législatifs et réglementaires sont accompagnés d'une traduction, seul le texte français fait foi.

Au cas où des règlements non visés à l'alinéa qui précède sont édictés par un organe de l'Etat, des communes ou des établissements publics dans une langue autre que la française, seul le texte dans la langue employée par cet organe fait foi. »

gouvernement propose une traduction française de l'annexe, afin d'éviter, comme l'indique précisément le Conseil d'Etat, que le projet de règlement grand-ducal soit, au titre de l'article 95 de la Constitution, inapplicable par les tribunaux.

* * *

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve expresse de la prise en compte des observations présentées ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/TSA